

VD_FINDINFO HC / 2019 / 215 vom 16. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___215

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 215 du 16 avril 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 215 del 16 aprile 2019

Regeste

LEASING, CESSION DE CRÉANCE{CO}, COUVERTURE D'ASSURANCE, EXCLUSION{EN GÉNÉRAL}, DOMMAGE TOTAL, RÉSILIATION ANTICIPÉE | 164 al. 1 CO, 53 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 francs.

E. 1.2

A l'instar de l'acte introductif d'instance, l'acte d'appel doit contenir des conclusions au fond. Il faut donc que l'appelant explicite dans quelle mesure la décision attaquée doit être modifiée ou annulée (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2, JdT 2012 III 23 et les réf. citées), ses conclusions pouvant être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel. Les conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4D_8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2 ; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). L'appelant ne saurait, sous peine d'irrecevabilité, se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, l'appel ordinaire ayant un effet réformatoire, et doit au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. Il n'est fait exception à la règle de l'irrecevabilité des seules conclusions en annulation que si l'autorité, en cas d'admission de l'appel, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (ATF 134 III consid. 1.3, JdT 2012 III 23). S'agissant de conclusions pécuniaires, le recours doit en outre contenir des conclusions chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4 ; TF 4A_348/2016 du 23 juin 2016 consid. 4 ; TF 4A_35/2015 du 12 juin 2015 consid. 3.2). Au vu de la jurisprudence susmentionnée, la recevabilité des conclusions V et VI de l'appel, tendant à ce qu'il soit prononcé que l'intimée n'est pas en droit de faire application de l'art. 204.8 CGA ensuite de l'accident du 21 octobre 2014 et qu'elle n'est pas autorisée à recourir pour

un montant supérieur à 20% du coût du sinistre en application de l'art. 14 al. 2 LCA, apparaît douteuse, celles-ci constituant en réalité les prémisses du raisonnement devant conduire à l'allocation des conclusions patrimoniales prises sous chiffre IV. Quoiqu'il en soit, la question peut demeurer indécise, l'appel devant de toute manière être rejeté pour les raisons qui suivent.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2^e éd., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (TF 4A_748/2012 du 3 juin 2013 consid. 2.1).

E. 3.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir nié sa légitimation active pour faire valoir la créance contre l'intimée en son propre nom. Il soutient que la clause de cession de créance en faveur du donneur de leasing prévue par l'art. 7.3 des conditions du contrat de leasing ne déploierait plus d'effet puisque ce contrat aurait cessé d'exister, en vertu de l'art. 13.5 des mêmes conditions, lors de l'accident du 21 octobre 2014 qui a abouti au dommage total du véhicule. La créance ne pourrait dès lors pas être concernée par la cession prévue dans le contrat de leasing qui n'était plus en vigueur lors de la naissance de la créance de l'appelant envers l'intimée, laquelle serait intervenue lors de la demande en paiement, subsidiairement au moment où le jugement attaqué a été rendu. A tout le moins, il y aurait lieu de considérer que la survenance d'un cas de dommage total du véhicule serait constitutif d'une rétrocession du droit aux prestations d'assurance en faveur du preneur de leasing sous forme de clause résolutoire figurant dans les conditions du contrat de leasing. Le fait que la cession de créance ne déploierait plus d'effet résulterait également des principes jurisprudentiels applicables à l'interprétation des conditions contractuelles générales, ceux-ci postulant notamment, en présence de clauses ambiguës, de retenir l'acception la plus favorable à la partie qui a adhéré aux conditions convenues sans avoir pris part à leur rédaction.

E. 3.2.1

La question de la légitimation active relève du droit matériel, de sorte qu'elle ressortit au droit privé fédéral s'agissant des actions soumises à ce droit (ATF 130 III 417 consid. 3.1). Elle se détermine selon le droit au fond et son défaut entraîne le rejet de la demande, et non son irrecevabilité (ATF 137 III 455 consid. 3.5 et les réf. citées ; cf. aussi ATF 140 III 598 consid. 3.2), ce rejet intervenant indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse (ATF 126 III 59 consid. 1a). Condition d'aboutissement de l'action, la légitimation active doit être examinée d'office par le juge, lorsque la maxime des débats s'applique (ATF 118 Ia 129 consid. 1 ; TF 4A_217/2017 consid. 3.4.1 et les réf. citées).

E. 3.2.2

L'art. 164 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) dispose que le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. L'incessibilité

conventionnelle peut être totale ou partielle (Probst, Commentaire romand, 2 e éd., 2012, n. 33 ad art. 164 CO). La cession peut porter sur des créances futures (ATF 130 III 248 consid. 3.1) ou conditionnelles (cf. ATF 84 II 355 consid. 1). La cession opère la substitution du titulaire d'une créance par un nouveau titulaire (ATF 130 III 248 consid. 3.1). La créance faisant l'objet de la cession est ainsi transférée du patrimoine du cédant à celui du cessionnaire. En vertu de cette opération juridique, le cédant perd le pouvoir de disposition sur la créance cédée, ce qui se manifeste notamment par le fait qu'il ne peut plus la transférer à une autre personne ni la faire valoir en son propre nom, que ce soit pour demander son exécution ou pour procéder à une compensation (Probst, op. cit., n. 61 ad art. 164 CO). L'effet de la cession se produit en principe dès le moment où celle-ci est parfaite (Probst, op. cit., n. 62 ad art. 164 CO) et, en cas de cession d'une créance future, dès la naissance de la créance (ATF 111 III 73 consid. 3a). Aux termes de l'art. 165 al. 1 CO, la cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit. La forme écrite doit couvrir tous les points objectivement et subjectivement essentiels de la cession : identité des personnes directement concernées (cédant, cessionnaire et débiteur cédé) et volonté du cédant de céder une créance déterminée ou à tout le moins déterminable (cf. ATF 105 II 83 consid. 2). Si le cessionnaire cède au cédant la créance qui lui a été transférée antérieurement par ce dernier, on parle de rétrocession. Toutes les conditions et conséquences juridiques de la cession s'appliquent à la rétrocession (ATF 130 III 248 consid. 3.1). Ainsi, la rétrocession doit également revêtir la forme écrite (Probst, op. cit., n. 9 ad art. 165 CO), sous réserve d'une clause résolutoire figurant dans la première cession (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5 e éd., Zurich 2012, n. 1693, p. 380).

E. 3.2.3

En matière d'assurance casco et vol, l'obligation de l'assureur de verser les prestations convenues naît au moment de la survenance du sinistre, soit l'endommagement ou la destruction de l'objet assuré, soit le vol de celui-ci (cf. ATF 127 III 268 consid. 2b). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de se prononcer sur un cas où le contrat de leasing obligeait le preneur de leasing à conclure une assurance casco complète et à céder toutes ses prétentions envers la compagnie d'assurance au donneur de leasing, celui-ci étant en droit, sans y être tenu, de faire valoir les prétentions cédées directement auprès de la compagnie d'assurance. Le Tribunal fédéral a alors jugé qu'en l'absence de toute rétrocession ou annulation, la cession continuait à déployer tous ses effets, de sorte que le preneur de leasing n'avait pas de légitimation active pour faire valoir des créances contre la compagnie d'assurance sur la base du contrat conclu avec celle-ci (TF 4A_248/2008 du 1 er septembre 2008).

E. 3.2.4

Les conditions contractuelles générales que les parties ont convenu d'intégrer à leur propre contrat, telles des conditions générales d'assurance, s'interprètent en principe de la même manière que tout autre accord entre cocontractants (ATF 122 III 118 consid. 2a). Il n'est d'ordinaire pas possible de mettre en évidence une intention réelle et commune des deux parties sur des points que l'une d'elles a réglés seule et par avance dans les conditions générales ; le juge doit donc rechercher comment le texte pouvait être compris de bonne foi, selon le principe de la confiance (cf. ATF 135 III 410 consid. 3.2 ; 133 III 675 consid. 3.3), par celles des parties qui a adhéré aux conditions convenues sans avoir pris part à leur rédaction. Subsidiairement, en présence de conditions ambiguës dont le principe de la confiance ne permet pas d'élucider entièrement le sens, le juge doit retenir l'acceptation la

plus favorable à cette partie selon l'adage *in dubio contra stipulatorem* (ATF 122 III 118 consid. 2a ; 118 II 342 consid. 1a ; voir aussi ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3). Lorsque la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi ou d'autres circonstances que le texte de cette clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontactants lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que celui-ci ne correspond pas à leur volonté (ATF 135 III 295 consid. 5.2 i.f. ; 131 III 606 consid. 4.6 ; 130 III 417 consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, les conditions générales jointes au contrat de leasing signé par l'appelant avec [...], W. _____ SA, prévoient la cession, en faveur de celle-ci, des prétentions de l'appelant envers l'assurance du véhicule (art. 7.3). Les conditions spéciales contenues dans le contrat d'assurance conclu entre les parties prévoient en outre que si l'intimée paie des prestations pour le véhicule objet du leasing en relation avec un dommage total, elle reconnaît la cession en faveur du donneur de leasing. La validité de la cession de créance n'est nullement contestée par l'appelant, qui soutient cependant que la dissolution du contrat de leasing au moment de la survenance de l'accident aurait entraîné l'invalidation de la cession, de sorte que celle-ci ne déploierait aucun effet. Si la clause en question implique certes une rupture prématurée du contrat de leasing en cas de dommage total, elle ne saurait en aucun cas être comprise en ce sens que celui-ci cesserait de s'appliquer avant le règlement du cas de sinistre avec l'assurance (cf. à ce sujet l'arrêt TF 4A_248/2008 du 1^{er} septembre 2008, où le Tribunal fédéral a rejeté le recours d'un preneur de leasing qui soutenait que la « dissolution » du contrat de leasing en raison du vol du véhicule aurait entraîné l'invalidation de la cession de créance en faveur du preneur de leasing). A cet égard, l'appelant perd de vue qu'il a continué à s'acquitter jusqu'en 2017, conformément aux clauses contractuelles invoquées et en particulier aux art. 7.5 et 13.5 des conditions du contrat de leasing, des prétentions dues en raison de la résiliation anticipée du contrat. La rétrocession invoquée ne découle ainsi nullement des conditions générales du contrat de leasing. Elle ne saurait davantage être retenue en vertu de l'interprétation selon le principe de la confiance des conditions contractuelles générales, ni du reste en vertu de l'interprétation – subsidiaire – selon le principe *in dubio contra stipulatorem*, vu le texte littéral clair et dépourvu d'ambiguïté des conditions générales invoquées. En définitive, il apparaît donc que la cession, effective au moment de la survenance du dommage total, déployait pleinement ses effets, faute de rétrocession de la créance prévue par le cessionnaire en faveur du cédant, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'appelant n'avait pas la légitimation active pour faire valoir la créance contre l'intimée en son propre nom.

E. 4.1

L'appelant invoque ensuite une appréciation arbitraire des faits en rapport avec le calcul du taux d'alcoolémie du conducteur déterminant pour l'exclusion de la couverture d'assurance. Il reproche au premier juge d'avoir retenu un taux d'alcoolémie de 1,64 ‰ au moment de l'accident, sur la base d'une moyenne arithmétique de la fourchette de 1,36 à 1,93 g/kg ressortant du rapport de l'Institut de Chimie Clinique. Il soutient que cette fourchette impliquerait la prise en compte du taux d'alcoolémie le plus bas, à savoir 1,36g/kg, ce taux ayant du reste été retenu tant sur le plan pénal que sur le plan administratif par le Ministère public, respectivement le Service des automobiles. Selon l'appelant, la prise en

considération d'une moyenne ne correspondrait pas à la logique de la preuve stricte et reviendrait dès lors à une appréciation arbitraire des faits. En conséquence, il conviendrait de se référer à l'ensemble des mesures disponibles, dont celles de l'éthylotest, en particulier lorsque ces mesures sont prises peu de temps après l'événement et ne nécessitent pas de calculs rétrospectifs.

E. 4.2

L'art. 53 CO régit l'indépendance du juge civil envers le droit pénal, l'acquittement prononcé par le tribunal pénal et les décisions du juge pénal en général (TF 4C.400/2006 du 9 mars 2007 consid. 4.1; ATF 125 III 401 consid. 3, JdT 2000 I 110). Selon l'al. 1 de cette disposition, le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquittement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement. De même, le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage (al. 2).

E. 4.3

En l'occurrence, c'est à juste titre que le premier juge, qui n'est lié ni par les conclusions du juge pénal ni par celles du juge administratif, a retenu par surabondance que l'intimée était également en droit de refuser la couverture d'assurance en raison du taux d'alcoolémie présenté par le conducteur du véhicule assuré. En effet, l'art. 204.8 CGA prévoit notamment un tel cas d'exclusion lorsque le dommage a été causé par un conducteur présentant un taux d'alcoolémie de 1,6 ‰ (valeur moyenne) ou plus au moment de l'accident. Cet article dispose en outre que lorsqu'il n'a pas été procédé à une prise de sang mais à un contrôle au moyen de l'éthylotest, la valeur précitée (taux d'alcoolémie) s'applique par analogie à l'éthylotest. Les conditions générales d'assurance préconisent donc clairement la prise en compte d'une valeur moyenne du taux d'alcoolémie du conducteur mesurée tant au moyen de la prise de sang que de l'éthylotest, les valeurs résultant de l'éthylotest n'étant au demeurant retenues que s'il n'a pas été procédé à une prise de sang. L'art. 204.8, seul déterminant en l'espèce pour l'exclusion de la couverture d'assurance, est clair s'agissant de la valeur à retenir en cas de prise de sang, subsidiairement en cas de prise en compte des mesures résultant d'un contrôle au moyen de l'éthylotest, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de son sens littéral en faveur de l'interprétation subsidiaire selon le principe *in dubio contra stipulatorem*. Le résultat auquel on parviendrait serait du reste le même en application du principe de la confiance. Le jugement ne prête dès lors pas le flanc à la critique à cet égard.

E. 5

En conclusion, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.